

Des circuits proches des villes aux itinéraires qui mènent à des pics montagneux, en passant par les sentiers culturels le long des lacs, la randonnée en Suisse est toujours une expérience hors du commun. Son attrait tient certes à la variété des paysages traversés, mais aussi au soin prêté à l'entretien, au balisage et à la signalisation de ce réseau de chemins de randonnée pédestre qui s'étend sur plus de 60 000 kilomètres et auquel l'affluence des touristes et promeneurs fait jouer un rôle économique non négligeable.

Mais la pression sur les chemins de randonnée s'intensifie : les revêtements en dur se multiplient, les agglomérations gagnent du terrain, et le trafic est en augmentation constante. La législation qui protège le réseau des chemins de randonnée pédestre vise à préserver son cadre naturel et son potentiel de détente. Le tracé, le revêtement et la signalisation des chemins sont fixés de manière contraignante.

Par conséquent, si vous envisagez de modifier le revêtement d'un chemin, de supprimer une interdiction de circuler, d'installer une signalisation supplémentaire ou encore de barrer un chemin pour un certain temps, vous trouverez la marche à suivre dans ce dépliant.

Les responsables des chemins de randonnée pédestre de votre canton vous prêteront volontiers conseil et assistance, mais n'oubliez pas de les contacter suffisamment tôt pour trouver des solutions adaptées à votre situation et conformes à la législation.



Quand faut-il agir ?

Toute personne qui prévoit d'intervenir sur un chemin de randonnée pédestre ou d'en modifier la signalisation est tenue de contacter le responsable cantonal au préalable. Cette obligation s'applique notamment si le projet implique :

Une pose d'un revêtement en bitume ou en ciment sur un chemin de randonnée pédestre.



Une augmentation du trafic suite à la suppression d'une interdiction de circulation, suite à la planification d'un itinéraire pour vélos, VTT ou rollers, ou suite à l'élargissement d'une route traversée par un chemin de randonnée pédestre.



La coupure permanente d'un chemin de randonnée pédestre suite à la construction de nouveaux bâtiments ou installations, à la mise en œuvre de grands projets (hydrauliques ou autres), à la suppression de ponts, de passages souterrains ou à niveau.



Une limitation de l'accès au chemin de randonnée suite à la modification de droits de passage publics ou de rapports de propriété, à l'aménagement de zones de protection (zones de tranquillité pour la faune, etc.) ou encore à des animaux (taureaux, vaches-mères ou chiens de troupeaux) qui viennent occuper un pré traversé par un chemin de randonnée.



La fermeture temporaire d'un chemin de randonnée en raison de l'abattage d'arbres, de travaux de construction ou d'entretien, de manifestations, d'exercices de tir, de travaux avec des explosifs, etc.

La modification de la signalisation d'un chemin de randonnée pédestre, par exemple suite à l'enlèvement ou à la détérioration de poteaux, de mâts ou d'arbres porteurs de signaux, ou au contraire suite à l'installation de panneaux supplémentaires (sentiers thématiques ou autres offres proches de la randonnée).



Si votre projet concerne un chemin de randonnée pédestre, vous devez :

- 1. en informer le responsable cantonal suffisamment tôt**
- 2. déterminer avec lui les mesures à prendre**



Quelles sont les mesures requises ?

Ces mesures visent à conserver la double fonction de détente et de raccordement des chemins de randonnée pédestre de votre région.

Engager le dialogue suffisamment tôt avec tous les intéressés. Tous les projets qui affectent le réseau de chemins de randonnée pédestre doivent être soumis à l'évaluation des responsables cantonaux – et cela même s'ils ne sont pas soumis à autorisation. Agir suffisamment tôt, c'est mettre toutes les chances de votre côté pour parvenir à une solution à la fois juste, consensuelle et conforme à la législation.

Pour assurer la réussite de votre projet, nous vous recommandons également de contacter tous les intéressés, notamment les propriétaires fonciers et les responsables en matière d'agriculture, de forêts et de protection de la nature.

Fermer le chemin et baliser la déviation temporaire.

Si un chemin de randonnée pédestre doit être fermé temporairement, une déviation devra être installée, d'entente avec les responsables cantonaux. La signalisation continue indiquera clairement aux randonneurs, dans les deux sens, le chemin à prendre.

Si la déviation n'est pas possible, tous les accès à l'itinéraire devront être signalisés comme fermés.



Ne pas installer ou enlever de son propre chef des éléments de signalisation.

Toute modification de la signalisation des chemins de randonnée pédestre, tout ajout ou retrait de panneaux exige l'accord des responsables cantonaux.

La modération s'impose car la multiplication des inscriptions et balisages des offres (sentiers thématiques, etc.) nuit au paysage et à l'orientation des randonneurs.

Si vous constatez des dégâts ou l'absence de panneaux indicateurs ou de balisage, signalez-le aux responsables des chemins de randonnée pédestre, ils vous seront reconnaissants !

» ORFOU, Suisse Rando, Manuel – Signalisation des chemins de randonnée pédestre, 2008

» Suisse Rando, Signalisation pour les offres proches de la randonnée pédestre, 2008

» Suisse Rando, Sentiers thématiques: planification et coordination avec le réseau de chemins pédestres existant, 2010

Le remplacement des chemins.

Les chemins de randonnée pédestre doivent être remplacés lorsqu'ils subissent une atteinte ou ne sont plus accessibles au public.

La pose d'un revêtement en asphalté ou en béton constitue l'atteinte la plus fréquente.

Le tronçon doit alors être supprimé du plan des chemins de randonnée pédestre et remplacé par un autre chemin doté d'un revêtement approprié.

Lorsqu'un chemin de randonnée pédestre ne peut être déplacé sur un autre chemin existant, la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) prévoit l'obligation d'aménager un nouveau chemin afin de garantir à long terme les activités de détente et de loisirs sur un réseau de chemins sûr et attrayant.

» OFROU, Suisse Rando, Guide de recommandations – Remplacement des chemins de randonnée pédestre, 2012

» OFROU, Suisse Rando, Manuel – Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre, 2009



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Schweizer Wanderwege
Suisse Rando
Sentieri Svizzeri
Sendas Svizras

Office fédéral des routes OFROU

Et les chemins de randonnée ?

Aide-mémoire pour le maintien des chemins de randonnée pédestre

Vous trouverez les adresses des responsables cantonaux des chemins de randonnée pédestre ainsi que les documents et auxiliaires de travail sur www.randonner.ch/chemins.

Suisse Rando
Monbijoustrasse 61
Case postale
3000 Berne 23

Tél. +41 31 370 10 20
info@randonner.ch
www.randonner.ch